

9. Le principe d'une procédure équitable devant un tribunal en vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il, eu égard aux autres dispositions du droit de l'Union, être interprété en ce sens que cette disposition accorde des droits subjectifs et fait obstacle à l'application de dispositions nationales en vertu desquelles il appartient au requérant de citer dans son recours la procédure de passation de marché concrète et la décision individuellement attaquant concrète du pouvoir adjudicateur, même lorsque ce requérant, face à une procédure de passation de marché sans publication préalable d'un avis de marché, ne peut en général pas savoir si le pouvoir adjudicateur a conduit des procédures de passation de marché de gré à gré en vertu du droit national ou des procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, pour lui dénuées de transparence et si une ou plusieurs procédures de passation de marché avec une ou plusieurs décisions individuellement attaquant ont été conduites?
10. Le principe d'une procédure équitable devant un tribunal en vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il, eu égard aux autres dispositions du droit de l'Union, être interprété en ce sens que cette disposition accorde des droits subjectifs et fait obstacle à l'application de dispositions nationales en vertu desquelles il appartient au requérant de verser des taxes forfaitaires à concurrence d'un montant impossible à prévoir au moment de l'introduction du recours parce que celui-ci, face à une procédure de passation de marché opaque sans publication préalable d'un avis de marché, ne peut en général pas savoir si le pouvoir adjudicateur a conduit des procédures de passation de marché de gré à gré en vertu du droit national ou des procédures négociées opaques sans publication préalable d'un avis de marché et quelle est la valeur estimée du marché en cas de procédure négociée éventuellement effectuée sans publication préalable d'un avis de marché et combien de décisions individuellement attaquant ont déjà été adoptées?

(¹) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

(²) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

(³) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

(⁴) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 391).

(⁵) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

(⁶) Arrêt du 19 décembre 2018, *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust et Coopservice*, (EU:C:2018:1034).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 5 mai 2021 —
Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger regGenmbH
(AKM)/Canal+ Luxembourg Sàrl**

(Affaire C-290/21)

(2021/C 320/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger (AKM)

Partie défenderesse: Canal+ Luxembourg Sàrl

Autres parties: Tele 5 TM-TV GmbH, Österreichische Rundfunksender GmbH & Co. KG, Seven.One Entertainment Group GmbH, ProsiebenSat 1 PULS 4 GmbH

Questions préjudicielles

1. Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ⁽¹⁾ en ce sens que non seulement l'organisme de radiodiffusion mais également le fournisseur d'un bouquet satellitaire apportant son concours à l'acte indivisible et uniforme d'émission pose un acte d'exploitation, éventuellement soumis à consentement, tout simplement dans l'État dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre, en sorte que le concours du fournisseur d'un bouquet satellitaire à l'acte d'émission n'est pas susceptible d'empiéter sur des droits d'auteur dans l'État de réception?
2. Si la première question appelle une réponse négative:

Faut-il interpréter la notion de «communication au public» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et c), de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽²⁾ en ce sens que le fournisseur d'un bouquet apportant son concours en tant qu'autre opérateur dans le cadre d'une communication au public par satellite, qui réunit plusieurs signaux codés de haute définition de programmes télévisés gratuits et payants et offre à ses clients à titre onéreux le produit audiovisuel propre ainsi créé, doit obtenir une autorisation distincte du titulaire des droits concernés même pour les contenus protégés des programmes télévisés gratuits repris dans le bouquet de programmes alors qu'il donne de toute façon à ses clients tout simplement accès à des œuvres qui sont déjà librement accessibles pour tout un chacun dans la zone de couverture, même si c'est dans une qualité de définition standard plus médiocre?

⁽¹⁾ JO L 248, p. 15.

⁽²⁾ JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Gerichtshof (Autriche) le 12 mai 2021 — UI/Österreichische Post AG

(Affaire C-300/21)

(2021/C 320/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UI

Partie défenderesse: Österreichische Post AG

Questions préjudicielles

- 1) Pour allouer des dommages-intérêts en vertu de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ (RGPD) est-il exigé, à côté d'une violation des dispositions du RGPD, que le requérant ait subi un préjudice ou bien une violation des dispositions du RGPD suffit-elle déjà en soi pour allouer des dommages-intérêts?
- 2) Aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts, existe-t-il, à côté des principes d'effectivité et d'équivalence, d'autres exigences du droit de l'Union?